

DECISION DCC 21-281 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 17 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 février 2021 sous le numéro 0395/096/REC-21, par laquelle messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Romaric Jésokpégo ZINSOU et Fifamin Miguèle HOUETO, tous demeurant à Abomey-Calavi, 06 BP 3755, forment un recours en inconstitutionnalité de la non-exécution par l'Etat béninois des décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a rendu plusieurs décisions contre l'Etat béninois qui n'ont pas été exécutées ; qu'à titre illustratif, ils citent l'ordonnance du 25 septembre 2020 rendue dans l'affaire HOUNGUE Eric contre l'Etat béninois par laquelle la Cour a ordonné une mesure provisoire visant à lever les obstacles administratifs, judiciaires et autres pouvant empêcher la participation du requérant à l'élection présidentielle ; l'arrêt XYZ contre la République du Bénin du 27 novembre 2020 et deux

autres ayant ordonné l'abrogation de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ; l'arrêt Sébastien Germain AJAVON contre République du Bénin du 29 mars 2019 ayant constaté la violation des droits du requérant ; qu'en vertu, d'une part, du préambule de la Constitution du Bénin qui affirme l'attachement du peuple aux principes de la Démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis, entre autres, dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution, d'autre part, de l'article 147 de la Constitution qui établit la primauté des traités et accords internationaux sur les lois internes, ils estiment contraire à la Constitution cette inexécution ; que se fondant sur les articles 41 et 59 de la Constitution qui rendent le président de la République garant du respect de la Constitution et de l'exécution des décisions de justice, ils demandent à la Cour de condamner le président de la République pour n'avoir pas assuré l'exécution des décisions de la juridiction communautaire ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soulève l'autorité de la chose jugée en se référant à la décision DCC 20-068 du 04 mars 2021 rendue par la Cour constitutionnelle ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par décision DCC 21-068 du 04 mars 2021, la Cour a dit et jugé que, même s'il est établi que le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice, il n'appartient pas à la Cour, en application des articles 114 et 117 de la Constitution, d'apprécier l'attitude *a priori* ou *a posteriori* de l'exécutif dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir et qu'elle ne saurait enjoindre au Gouvernement de mettre à exécution les décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme

et des peuples ; qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, il y a lieu de conclure à l'autorité de la chose jugée et de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête sous examen est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU, Fifamin Miguèle HOUETO, au secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-